



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2017-060

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

Sommaire

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

R20-2017-08-17-001 - BUREAU DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE-portant délégation de signature à M. Laurent HEULOT,

directeur régional des affaires culturelles de Corse (18 pages)

Page 3

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

R20-2017-08-17-001

**BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**-portant délégation de signature
à M. Laurent HEULOT, directeur régional des affaires
culturelles de Corse

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau de la coordination interministérielle
DRHM/BCI/JD

Arrêté n° du **17 AOUT 2017**
portant délégation de signature à M. Laurent HEULOT, directeur régional des affaires culturelles
de Corse

*Le Préfet de Corse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu les décrets n°97-1200 du 19 décembre 1997 et n°97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Secrétariat général pour les affaires de Corse – Palais Lantivy - Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9
Tél : 04 95 11 13 00 - Télécopie : 04 95 21 32 70 – Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr

- Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriales de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les décisions portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnels des programmes : 175 « patrimoines (datée du 3 avril 2014 et parue au BO du ministère de la culture et de la communication n° 233 du mois d'avril 2014), 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture (datée du 31 mars 2014 et parue au BO du ministère de la culture et de la communication n° 233 du mois d'avril 2014) ;
- Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2015 du ministère de la culture et de la communication portant nomination de M. Laurent HEULOT, directeur régional des affaires culturelles de Corse, à compter du 15 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent HEULOT, directeur régional des affaires culturelles de Corse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

Nature de l'acte	Références
I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
A – FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
<p>Tous documents, actes, décisions et correspondances administratives afférents, d'une part, à l'organisation, à la gestion interne, au fonctionnement général, aux activités des services, et à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier et des matériels de la DRAC de Corse, et d'autre part, à la mise en œuvre de ses missions et attributions, à l'exception des correspondances adressées aux administrations centrales : aux parlementaires, au président de l'Assemblée de Corse et au président du Conseil exécutif de Corse, aux présidents des conseils départementaux et aux maires des villes chefs lieux, lorsque ces courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat. Des arrêtés réglementaires de portée générale.</p>	<p>Art. 4 du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État</p> <p>Art. 2 et 3 du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles</p>

B –ORDONNANCEMENT

Délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent HEULOT, directeur régional des affaires culturelles de Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de la culture et de la communication se rapportant à l'activité de la direction régionale des affaires culturelles.

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse quel qu'en soit le montant :

- les décisions attributives de subvention de l'Etat ;
- les conventions que l'Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Un compte rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse).

En qualité de responsable de BOP régional délégué

Délégation de signature est donnée à M. Laurent HEULOT, directeur régional des affaires culturelles de Corse, en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme délégué de niveau régional à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes suivants :
Mission ministérielle « culture » :
 - Programme 175 - patrimoines,
 - Programme 224 - transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;
- répartir les crédits entre les services déconcentrés chargés de l'exécution financière pour les BOP concernés ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.
Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à la signature du préfet.

En qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Délégation est donnée à M. Laurent HEULOT, directeur régional des affaires culturelles de Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des BOP. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

En qualité de responsable de centres de coûts

Délégation est donnée à M. Laurent HEULOT, directeur régional des affaires culturelles de Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des programmes suivants :

- programme 333 – Action 1 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées, fonctionnement
- programme 333 – Action 2 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées, dépenses immobilières à la charge de l'occupant
- Programme 724 : entretien des bâtiments de l'Etat.

Cette délégation concerne l'engagement et la liquidation des dépenses et l'émission des titres de recettes. Pour l'ensemble des BOP pour lesquels il a reçu une délégation de signature, la directrice régionale des affaires culturelles de Corse, par intérim, respectera les procédures d'engagement prévues par l'application chorus avec l'outil interfacé « chorus formulaire ».

C – MARCHES PUBLICS	
Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et, tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans les limites de ses attributions et des seuils réglementaires des procédures formalisées.	Code des marchés publics.
II – PATRIMOINES	
A – MONUMENTS HISTORIQUES	
b) Immeubles classés	
Décision d'autorisation de travaux assortie de prescription, réserves ou conditions - Refus d'autorisation de travaux sur un immeuble classé.	Art. L621-9 du code du patrimoine. Art. L425-5 du code de l'urbanisme. Art. 21 et suivants du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP.
Décision d'exécution d'office de travaux de réparation ou d'entretien indispensables à la conservation de monuments classés.	Art. L621-11 du code du patrimoine. Art. 26 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.
Mise en demeure du propriétaire de faire des travaux d'entretien et de réparation.	Art. L621-12 et L621-18 du code du patrimoine. Art. 27 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.
Agrément nécessaire à l'établissement d'une servitude conventionnelle sur un immeuble classé	Art. L621-16 du code du patrimoine. Art. 30 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.
Autorisation de substitution de l'acquéreur dans les droits et obligations du débiteur de l'État au titre de l'exécution des travaux en cas de mutation à titre onéreux d'un immeuble classé dans lequel des travaux ont été exécutés d'office.	Art. 29 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.
a) Immeubles inscrits	
Arrêtes d'inscription sur l'inventaire supplémentaire. Correspondance concernant la procédure d'inscription ou de refus d'inscription des édifices au titre des monuments historiques	Art. L621-25 et L621-26 ; art. R.621-59 et Art. R621-54 du code du patrimoine Art. 34 et suivants du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.
Arrêté de radiation d'inscription d'immeubles – Refus de radiation à la demande du propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt.	Art. 40 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007. Art. R621-59 du code du patrimoine
Accord sur les travaux soumis à permis de construire, démolir, d'aménager ou à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme sur un immeuble inscrit.	Art. L621-27 alinéa 2 du code du patrimoine. Art. R421 à R424 du code de l'urbanisme. Art. 41 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.
Déclaration de travaux sur un immeuble inscrit, hors du champ du code de l'urbanisme.	Art. L621-27 du code du patrimoine. Art. R621-32 à R621-60, R421 à R.424 du code de l'urbanisme. Art. 41 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.

Décision de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un immeuble inscrit et portant sur un élément nouveau lié à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble.	Art. 45 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.
b) Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits	
Tous documents, actes, décisions et correspondances ayant trait à l'exécution des travaux concernant les monuments historiques (immeubles, meubles, orgues) et les immeubles affectés au ministère de la culture et de la communication.	L621-9 et suivants, L621-25 et suivants L621-32 L622-1
Arrêté d'autorisation d'installation de bâches comportant un espace dédié à l'affichage sur les immeubles inscrits ou classés.	Art. L621-29-8 du code du patrimoine. Art. 2 du décret n°2007-645 du 30 avril 2007 pris pour application de l'art. L621-29-8 du code du patrimoine.
Arrêté d'autorisation d'affichage à l'occasion de travaux extérieurs sur les immeubles classés ou inscrits nécessitant la pose d'échafaudages.	Art. L621-29-8 du code du patrimoine.
Désignation du conservateur d'un immeuble protégé appartenant à l'État et affectés au ministère de la culture et de la communication.	Art. 12 du décret n°2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques. Circulaire n°2009-022 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments historiques classés et inscrits.
c) Dispositions relatives aux immeubles adossés	
Autorisation ou refus d'autorisation de travaux destinés à la création ou à la modification d'un immeuble adossé à un immeuble classé soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme.	Art. L621-30 du code du patrimoine. Art. 48 et suivants du décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP.
Autorisation de travaux des immeubles adossés aux immeubles classés non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme.	Art. L621-30-2 du code du patrimoine. Art.48 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.
d) Objets mobiliers classés	
Autorisation de travaux - refus d'autorisation de travaux sur un objet mobilier classé.	Art. L622-7 du code du patrimoine. Art. 62 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007
Accord concernant l'aliénation d'un objet classé au titre des MH appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité publique au profit de l'État.	Art. L622-14 du code du patrimoine. Art. 70 et suivants du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.
Prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet classé.	Art. L622-28 du code du patrimoine. Art. 86 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.
e) Objets mobiliers inscrits	
Arrêtés d'inscription à l'inventaire des monuments historiques des objets mobiliers et toutes correspondances	R622-32, R622-33, R622-34, R622-36, et R622-38 du code du patrimoine
Radiation de l'inventaire des monuments historiques des objets mobiliers et toutes correspondances	R622-37 du code du patrimoine

B – ARCHÉOLOGIE	
1 – Archéologie préventive : procédures administratives et financières	
a) Mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive	
Arrêté de prescriptions d'archéologie préventive : - prescription de diagnostic - prescription de fouilles	Art. L522-1 du code du patrimoine. Art. 12, 13 et 14 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.
Arrêté de désignation du responsable scientifique d'une opération d'archéologie préventive.	Art. L522-1 du code du patrimoine. Art. 13 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004.
Arrêté d'établissement de zones de présomption de prescriptions archéologiques pris sur la base des informations transmises par la DRAC.	Art. L522-5 du code du patrimoine. Art. 5 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 Art 3 du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC.
Arrêté fixant les délais de réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive en l'absence d'accord entre les parties à la convention relative à la réalisation du diagnostic.	Art. L523-7 du code du patrimoine. Art. 30 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004.
Arrêté d'autorisation de fouilles d'archéologie préventive.	Art. L523-9 du code du patrimoine. Art. 13 et 42 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004. Arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.
Arrêté de retrait d'autorisation de fouilles archéologiques préventives pour défaut d'engagement ou d'achèvement dans les délais légaux.	Art. L523-9 du code du patrimoine.
Arrêté définissant les délais de saisine du préfet de région et la nature des documents à fournir pour des aménagements réalisés par tranches successives.	Art. 21 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.
Arrêté de fixation des délais de réalisation des diagnostics en cas de désaccord entre l'opérateur et l'aménageur.	Art. 30 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 Arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.
Arrêté de prescriptions complémentaires en cours d'opération.	Art. 43 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004.
Arrêté de prolongation de la durée d'une intervention de fouilles.	Art. 43 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004.
Arrêté de désignation d'un nouveau responsable scientifique en cas de manquement imputable à l'ancien responsable.	Art. 55 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004.
Décision expresse de reprise des fouilles	Art. 55 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

Constat de la propriété de l'État sur le mobilier	Art. 61 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004.
Arrêté précisant que le vestige archéologique immobilier en cause est propriété de l'État par l'effet des dispositions de l'article L541-1 du code du patrimoine et de l'article 713 du code civil (art. 713 modifié donc dès lors que la collectivité a renoncé à ses droits).	Art. 63 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004.
b) Financement de l'archéologie préventive	
Titre de recettes de liquidation et ordonnancement du montant de la redevance d'archéologie préventive pour les aménagements visés au b, c ou 5ème alinéa de l'article L524-2 du Code du patrimoine.	Art. L524-2 du code du patrimoine. Art. L524-8 du code du patrimoine.
Titre de recettes établissant des dégrèvements et des décharges de la redevance d'archéologie préventive.	Art. L524-12 du code du patrimoine.
Arrêté de prise en charge des fouilles archéologiques induits par la construction de logements sociaux ou de logements réalisés par une personne physique elle-même.	Art. L524-14-5 du code du patrimoine. Art. 98 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
2 – Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites	
a) Autorisation de fouilles par l'État	
Arrêté d'autorisation de fouilles et établissement de prescriptions particulières.	Art. L531-1 du code du patrimoine. Art. 2 et 3 du décret n°94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie.
Arrêté d'autorisation de sondage.	Art. L531-1 du code du patrimoine. Art. 3 du décret n°94-422 du 27 mai 1994.
Arrêté d'autorisation de prospection.	Art. L531-1 du code du patrimoine. Art. 3 du décret n°94-422 du 27 mai 1994.
Arrêté de retrait d'une autorisation de fouilles.	Art. L531-6 du code du patrimoine. Art. 2 et 3 du décret n°94-422 du 27 mai 1994.
Notification d'une intention de procéder au retrait d'une autorisation de fouilles.	Art. L531-6 du code du patrimoine.
b) Exécution de fouilles par l'État	
Décision d'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains n'appartenant pas à l'État à l'exception des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.	Art. L531-9 du code du patrimoine. Art. 3 du décret n°94-422 du 27 mai 1994.

3 – Dispositions relatives à l'utilisation de détecteurs de métaux

Arrêté d'autorisation et refus d'autorisation d'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques	Art. L542-1 du code du patrimoine. Art. 1 du décret n°91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et de la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.
--	---

C – MUSÉES

Tous documents, actes, décisions et correspondances relatifs au fonctionnement des commissions scientifiques régionales compétentes en matière de conservation, de restauration et d'acquisition de biens des musées de France.	Code du patrimoine. Décret n°2002-628 du 25 avril 2002 modifié pris pour application de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002.
---	---

C

1 – Spectacle vivant

Tous documents et décisions ayant trait à la mise en œuvre de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse.	Loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse.
--	--

Notification des résultats de l'examen du diplôme d'État de professeur de musique sur épreuves et délivrance des attestations de réussite.	Art. 10 de l'arrêté du 16 juin 2003 relatif à l'examen du diplôme d'État de professeur de musique sur épreuves.
--	---

Tous documents, actes, décisions, et correspondances relatives à l'instruction des demandes de licence d'entrepreneur de spectacles, ainsi qu'au fonctionnement et à la présidence de la commission consultative régionale et les récépissés de spectacles occasionnels.	Code du travail notamment art. L.7122-1 et suivants ; D-7122-1, R-7122-2 et suivants Ordonnance 45 2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles. Circularité n° 2000-030 du 13 juillet 2000 du ministre de la culture et de la communication relative à la licence de spectacle complétée par la circulaire n° 2007 – 018 du 29 octobre 2007 relative à la délivrance des licences de spectacles.
--	---

2 – Arts plastiques

Tous documents, actes, décisions et correspondances ayant trait à l'organisation et à l'octroi de diplômes nationaux (DNAP, DNAT et DNSEP) et les décisions d'équivalence permettant aux étudiants d'intégrer une école d'art au cours d'un cursus.	Art. 1 du décret n°88-1033 du 10 novembre 1988 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture.
---	--

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Laurent HEULOT, directeur régional des affaires culturelles de Corse, en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le code de justice administrative.

Article 3 : M. Laurent HEULOT, directeur régional des affaires culturelles de Corse, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité, à l'exclusion des matières mentionnées à l'article 4 ci-dessous. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 4 : Les décisions relevant des attributions suivantes ne pourront faire l'objet d'une subdélégation de signature :

- nomination des membres du CHS et du CTP ;
- convocation des membres du CTP et du CHS et compte rendu des réunions ;
- arrêtés et notification des prises en charge des fouilles archéologiques préventives ;
- actes et correspondances concernant l'inscription au titre des monuments historiques du patrimoine immobilier et mobilier.

Cette disposition n'est pas applicable aux agents qui assurent la suppléance de M. Laurent HEULOT.

Article 5 : L'arrêté 16-0942 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à M. Laurent HEULOT, directeur régional des affaires culturelles de Corse, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des finances publiques de Corse et le directeur régional des affaires culturelles de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 17 AOUT 2017

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

